

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-098/30-01/CC/SG

relative aux requêtes de Monsieur TAILLY Jean Charles Félix Lambert
et de Mesdames DAH Jeanne et DIE Gnoroto Thérèse épouse Déon
sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011
dans la circonscription électorale n°087 de Béoué-Zibiao,
Blenimeouin, Diéouzon, Guinglo-Tahouaké et Zéo

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Monsieur TAILLY Jean Charles Félix Lambert enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 19 décembre 2011, sous le n°083 ;
- VU** les requêtes de Mesdames DAH Jeanne et DIE Gnoroto Thérèse épouse DEON, enregistrées le 19 décembre 2011 respectivement sous le n°092 et le n°096 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur OULATA Gaho dit Pierre, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 24 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- Ouï** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête enregistrée sous le n°083 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 19 décembre 2011, Monsieur TAILLY Jean Charles Félix Lambert, candidat, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n°087 de Béoué-Zibiao, Blénimeouin, Diéouzon, Guinglo-Tahouaké et Zéo ;

Considérant que deux autres candidates, Madame DAH Jeanne et Madame DIE épouse DEON, par requêtes enregistrées le même jour sous le n°092 pour la première et sous le n°096 pour la seconde, ont saisi le Conseil constitutionnel aux mêmes fins ;

Considérant qu'à l'issue du scrutin législatif du 11 décembre 2011, Monsieur OULATA Gaho dit Pierre a été proclamé élu dans la circonscription électorale n°087 de Béoué-Zibiao, Blénimeouin, Guinglo-Tahouaké, Diéouzon et Zéo communes et sous-préfectures, face à trois autres candidats ;

Considérant que ceux-ci contestent son élection ;

Considérant qu'au soutien de leurs demandes les requérants exposent à l'encontre du candidat élu, des griefs dont la plupart leur sont communs et d'autres propres à chacun d'eux ;

Que tous relèvent la présence d'hommes armés, des menaces et des actes de violences et d'intimidations, des bourrages d'urnes, des procès-verbaux signés sans indication des suffrages exprimés, des représentants expulsés ;

Que M. TAILLY Jean Charles Félix Lambert souligne que le candidat OULATA a fait courir de fausses nouvelles, que ses actes d'abus d'autorité et ses menaces ont contraint les électeurs dans leur grande majorité à s'abstenir de voter pour les autres candidats ;

Que Mme DAH Jeanne soulève les mêmes griefs que les autres requérants mais ajoute :

- que le directeur de campagne de OULATA Gaho dit Pierre a interrompu un de ses meetings pour lui réclamer le remboursement d'une somme d'argent qu'elle avait reçue de lui contre la promesse de se désister en sa faveur ,
- qu'elle n'a pas pu faire campagne dans deux sous-préfectures de la circonscription électorale et dans les campements en dépendant,
- que tous ses représentants ont été expulsés des bureaux de vote de deux sous-préfectures,
- que les urnes des campements et villages baoulé et de certains villages wê dont Blénimeouin, ont été déplacées des lieux et bureaux de vote pour être dépouillées ailleurs ;

Considérant que Mme DIE Gnoroto Thérèse épouse DEON relève particulièrement :

- que OULATA Gaho dit Pierre lui avait demandé de se retirer en sa faveur,
- qu'elle a été l'objet de dénigrement,
- qu'il a failli lui porter des coups,
- que les procès-verbaux ont été signés par ses représentants avant la fin du vote, et que beaucoup de procès-verbaux ont été confisqués par les présidents des bureaux de vote,

- que OULATA Gaho dit Pierre a positionné des hommes armés et cela a fait fuir les populations akan parties se réfugier à Dibobly ;

Considérant que, tirant les conséquences des faits exposés par eux, les trois requérants affirment que la liberté, la régularité, la sincérité et la transparence de ces élections ont été fortement entachées ; ce qui justifie leur annulation ;

Considérant que dans ses observations écrites enregistrées au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 24 décembre 2011, l'élu contesté, Monsieur OULATA Gaho, dit Pierre, réplique aux prétentions et moyens des requérants et les réfute ;

Considérant que Monsieur OULATA Gaho dit Pierre soutient notamment :

- que certains des faits que lui imputent les requérants se sont passés avant l'ouverture de la campagne électorale et ne sauraient être invoqués pour annuler les élections,
- que les Forces de l'ordre et l'ONUCI étaient déployées dans la circonscription,
- que de l'avis général de la CEI et des observateurs nationaux et internationaux, les élections se sont déroulées sans heurts dans cette circonscription ;
- qu'en conséquence le moyen tiré des violences n'est pas pertinent et doit être rejeté ;

DE LA FORME

1 - Sur la recevabilité

Considérant que les requêtes présentées par les candidats, le 19 décembre 2011, dans le délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats intervenue le 16 décembre 2011, satisfont aux exigences de la loi et sont donc recevables ;

2 - Sur la jonction

Considérant que les trois requêtes formées par les demandeurs, en la même qualité de candidats, ont le même objet, et sont soutenues principalement par les mêmes moyens ;

Qu'il en résulte qu'il est de l'intérêt des parties et de bonne justice qu'elles soient jointes, pour en faciliter l'instruction et voir statuer par une seule décision ;

DU FOND

Sur le moyen tiré de la présence d'hommes armés, de violences, menaces et intimidations

Considérant qu'il ressort des investigations menées auprès de la Commission électorale indépendante et de l'ONUCI, que la campagne électorale et le scrutin se sont déroulés dans le calme dans la circonscription électorale ;

Que par conséquent, les violences, menaces et intimidations ne sont pas établies, les requérants par ailleurs n'en apportant aucune preuve ;

Que dès lors, ce moyen doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré des bourrages d'urnes

Considérant que les requérants n'ont pas apporté la preuve de leur affirmations ;

Considérant que l'examen des procès-verbaux de certaines localités présentées par les requérants comme ayant donné lieu à des bourrages d'urnes au profit de OULATA Gaho dit Pierre, fait apparaître au contraire que celui-ci, dans les bureaux de vote n'est arrivé qu'en 3^e position avec 22 voix, loin derrière la candidate DIE Gnoroto Thérèse épouse DEON (112 voix), et Yéoué Glarou (51 voix) ;

Que ce moyen ne saurait être retenu ;

Sur le moyen tiré de l'expulsion des représentants des candidats des bureaux de vote

Considérant que la candidate Madame Jeanne DAH est la seule personne parmi les candidats à soulever un tel grief ;

Que d'autre part, les procès verbaux des bureaux de vote dont elle dit que ses représentants ont été expulsés, portent les signatures de ces derniers ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen est inopérant et qu'il doit être écarté ;

Considérant, de tout ce qui précède, que dans la circonscription de Béoué-Zibiao, Blénimeouin, Diéouzon, Guinglo-Tahouaké et Zéo, le scrutin du 11 décembre 2011 n'a pas été entaché par la violence, les menaces, les bourrages d'urnes et la fraude, les requérants n'ayant rapporté aucune preuve des griefs articulés par eux à l'encontre de l'élection proclamée par la Commission Electorale Indépendante ;

Que dès lors il convient de rejeter leurs requêtes comme mal fondées, et de confirmer l'élection de Monsieur OULATA Gaho dit Pierre ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare les requêtes de Monsieur TAILLY Jean Charles Félix Lambert, de Madame DAH Jeanne et de Madame DIE Gnoroto Thérèse épouse DEON, recevables, mais mal fondées ;

Article 2 : Les requêtes présentées sont jointes en vue d'une seule décision ;

Article 3 : Confirme l'élection de Monsieur Oulata Gaho dit Pierre en qualité de député, de la circonscription électorale n°087 de Béoué-Zibiao, Blénimeouin, Diéouzon, Guinglo-Tahouaké et Zéo ;

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller

Mesdames Hortense Angora KOUASSI épouse SESS
Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH

Conseiller
Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le
Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané